REÇU EN PREFECTURE
Le 16 novembre 2026
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20261105-D2026003030-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 16/11/2026

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 5 novembre 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

La séance est ouverte à 17h03 et levée à 19h15

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°21), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°9), M. Clément DARCQ (à compter de la question n°11), M. Franck DEFRASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCART, M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°14), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°20 incluse), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME (à compter de la question n°16), Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Kévin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS (à compter de la question n°11), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND, **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE représenté par M. Gérard BAULIEU, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°9), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Hervé GROULT représenté par Mme Aurélie TOUVREY-TOURNIER , **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN (à compter de la question n°2), **Devecey :** M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Caroline BRUN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS (à compter de la question n°9), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** M. Charles PERRIGOT (à compter de la question n°2), **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylian CALVAT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien AUBERT **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Audeux :** M. Michel VIENET, **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, M. Jérôme CUPILLARD, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Eléonore METZGER, M. Jean-Pascal REYES, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Patrick VERDIER, Mme Sylvie WANLIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY,

Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Charles POMMEY,

Secrétaire de séance : Mme Anne FALGA

Procurations de vote : Audeux : M. Michel VIENET à M. Jean-Marc BOUSSET, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Estelle CAMARA à M. Patrick JACQUES, M. Serge COUËSMES à M. Mohamed AIT-ALI, M. Jérôme CUPILLARD à M. Bruno CAIRE, M. Clément DARCQ à M. FAGAUT (jusqu'à la question n°10 incluse), M. Didier GENDRAUD à Mme Marie GRUILLOT (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à M. Anthony NAPPEZ, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 21), Mme Madeleine LHOMME à M. Franck DEFRASNE (jusqu'à la question n°15 incluse), M. Jean-Pascal REYES à M. Patrick BOUZAT, Mme Flora SIMONIN à Mme Marie-Line EGRON, Mme Esther SZWARC à M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Anne FALGA, Mme Séverine VÉZIÈS à M. Martin MELLION (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Sébastien LEUBA, **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN à M. Serge MINORET (jusqu'à la question n°1 incluse), **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY à M. Laurent JEUNET, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS à Mme Catherine BARTHELET (jusqu'à la question n°8 incluse), **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à Mme Christine WERTHE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER à M. Eloy JARAMAGO, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT à M. Emile BOURGEOIS, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-jeanne BERNABEU, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

10
Modification du fonds "Développement Durable" de Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Nathalie BOUVET, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°6	21/10/2026	Favorable
Bureau	22/10/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « Fonds Développement Durable »	Montant prévu au budget 2026 : 12 000 € Montant de l'opération : 24 000 €

Résumé :
Le rapport a pour objet d'augmenter l'enveloppe dédiée au fonds de concours « Développement Durable » afin d'accompagner davantage d'associations ou de Communes de GBM dans la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable sur le territoire Grand Bisontin.
Cette augmentation sera financée en mobilisant les crédits inscrits sur le programme PCAET.

I - Présentation du fonds « développement durable »

GBM finance depuis 2006 des projets de sensibilisation et d'éducation au développement durable, portés par des associations ou des communes dans le cadre du fonds « Développement Durable ». La dernière actualisation du règlement date du 23 avril 2023. Depuis 2006, 92 actions ont été financées pour un montant total de 193 280 €.

Entre 2006 et 2023, le fonds a permis de soutenir de nombreuses structures dans la mise en œuvre de programmes de formation, de manifestations et d'actions ouvertes au public. Parmi les bénéficiaires figuraient notamment l'AFIP, AJENA, Les Petits Débrouillards, Récidev, les CPIE du Haut-Doubs et de la vallée de l'Ognon, le CFPPA, la LPO, la Société d'horticulture de Franche-Comté, la Maison de l'environnement...

Depuis sa révision en 2023, GBM a soutenu 16 projets pour un montant total de 34 518 € attribué en bureau, pour des projets variés autour du climat, de l'environnement et de l'éco-citoyenneté :

- Deux communes, Pirey et Chalezeule, ont ainsi été accompagnées pour des manifestations consacrées au climat.
- Plusieurs associations ont également bénéficié du fonds. Ainsi, en 2026, le soutien a notamment concerné Saint-Vit Informatique, Les Manivelles, La Cagette du Coin, Gravitation et France Nature Environnement, pour des ateliers, manifestations et événements en lien avec les mobilités, le réemploi, l'environnement et la sensibilisation du public.

Cet accompagnement de GBM s'inscrit en cohérence avec les actions 3 et 4 du Plan Climat Air Energie Territorial de GBM qui visent respectivement à :

- accompagner les communes membres de Grand Besançon Métropole dans leurs transitions ;
- renforcer les actions d'éducation aux enjeux écologiques.

II - Difficultés observées

Le fonds « Développement durable » dispose actuellement d'une enveloppe budgétaire annuelle de 12 000 €. L'instruction des demandes au titre de l'année 2026 a mis en évidence les limites de cette enveloppe au regard du nombre de projets présentés et des besoins exprimés par les porteurs de projets. En effet, dès le mois de mars, l'intégralité des crédits dédiés au fonds a été consommée, ne permettant plus de répondre favorablement à l'ensemble des demandes éligibles au dispositif.
Afin de financer les trois dossiers restés en attente, il a été nécessaire de plafonner certaines subventions initialement sollicitées, de manière à préserver les crédits disponibles et à permettre un

accompagnement, même partiel, de ces différents projets. Cette situation illustre les limites de l'enveloppe actuelle, qui ne permet pas de répondre pleinement aux besoins des porteurs de projets ni de soutenir l'ensemble des initiatives éligibles au fonds.

III - Proposition d'évolutions du fonds « Développement Durable » à compter de 2027

Ce constat conduit aujourd'hui à faire évoluer le montant de l'enveloppe dédiée et les modalités d'intervention du fonds afin de favoriser le financement d'un plus grand nombre de projets et de permettre à davantage de porteurs de projets de bénéficier de cet accompagnement, tout en garantissant une utilisation adaptée des crédits disponibles.
Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au fonctionnement du fonds Développement Durable :

Augmentation de l'enveloppe budgétaire :
Actuellement, l'enveloppe budgétaire est de 12 000 €. Il est proposé de doubler l'enveloppe à compter de l'année 2027 en mobilisant les crédits inscrit sur le programme PCAET.

Modification du règlement du fonds :

Article 2- - Critères d'éligibilité des dossiers : Le territoire bénéficiaire de l'action

Actuellement :
Le projet aidé doit être au moins réalisé sur l'une des communes du territoire de Grand Besançon Métropole et contribuer à faire connaitre GBM.
Proposition de modification :
Le projet aidé doit être réalisé sur l'une ou plusieurs communes du territoire de Grand Besançon Métropole et contribuer à faire connaitre GBM.
Objectif :
Actuellement le règlement du fonds DD n'interdit pas explicitement la prise en charge des dépenses pour les projets hors territoire GBM. Cette modification permet de clarifier le périmètre des dépenses éligibles.

Article 4 – Pièces constitutives du dossier de demande d'aide

Instauration de 2 périodes pour le dépôt et l'instruction des dossiers Pièces constitutives du dossier de demande d'aide :
Actuellement :
Les demandes d'aides financières sont à adresser trois mois minimum avant l'action.
Proposition de modification :
Les demandes d'aides financières sont à adresser :

- Au plus tard le 15 janvier de chaque année, pour les actions se déroulant au cours du premier semestre,
- Au plus tard le 15 avril, pour les actions se déroulant au cours du second semestre.

Objectif :
Atténuer l'effet « premier arrivé-premier servi » et permettre ainsi à un plus grand nombre de structures de déposer des dossiers.

Article 8 – Obligation de communication

Actuellement :
Le versement de la subvention est conditionné par la mise en place d'un partenariat de communication qui doit valoriser l'aide apportée par Grand Besançon Métropole (apposition du logo sur tous les documents édités dans le cadre du projet aidé, et doit être arrêté par le service Communication de GBM, au préalable du démarrage des travaux.
Proposition de modification :

Le versement de la subvention est conditionné à la mise en œuvre d'actions de communication visant à valoriser le soutien apporté par Grand Besançon Métropole (GBM). À ce titre, le bénéficiaire s'engage à apposer le logo de Grand Besançon Métropole sur l'ensemble des supports de communication édités dans le cadre du projet soutenu, conformément à la charte graphique de GBM.
Le bénéficiaire est également tenu d'informer GBM des dates définitives de l'évènement au moins un mois avant son démarrage et de transmettre au service Environnement l'ensemble des supports de communication réalisés dans le cadre du projet (flyers, site internet, articles de presse, etc.).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve le principe du doublement de l'enveloppe du fonds « Développement Durable » à compter de 2027,**

- **approuve le règlement du fonds « Développement Durable » modifié et joint en annexe du présent rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 112 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
Le Président,

La Vice-Présidente au développement économique,
à l'industrie, à l'emploi, à l'insertion
et à l'innovation,
Anne FALGA

Document signé électroniquement

Le Président,
Ludovic FAGAUT

Maire de Besançon.
Document signé électroniquement

FONDS « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Modalités d'application *validées par le* ***Conseil de Communauté 5 novembre 2026***

Préambule

Dans le cadre de projets portés par les associations et les organismes publics, Grand Besançon Métropole (GBM) souhaite aider financièrement des actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable. Le présent règlement a pour objectif de définir le cadre général des interventions de GBM. Il est rappelé qu'une subvention est attribuée sous conditions, de manière facultative et précaire. A ce titre, elle ne peut être exigée par un quelconque tiers.

1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subventions au titre du présent règlement :

- les associations,
- les communes ou leurs groupements,
- les établissements publics de coopération environnementale, les établissements publics territoriaux de bassin et les syndicats mixtes pour l'aménagement et la gestion des eaux.

2 – Critères d'éligibilité des dossiers

Le domicile de l'organisme demandeur :
Lorsque l'organisme demandeur est une commune, celle-ci doit être membre de Grand Besançon Métropole.

Le public cible de l'action :
Grand public, public périscolaire, élèves, étudiants.

Le territoire bénéficiaire de l'action :
Le projet aidé doit être réalisé sur l'une des communes du territoire de Grand Besançon Métropole et contribuer à faire connaître GBM.

Actions éligibles :
Sont éligibles les actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable. Les thématiques abordées doivent être compatibles avec les politiques mises en place par GBM :

- la mobilisation sur les enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux,
- la sobriété énergétique,
- la promotion des énergies renouvelables,
- la promotion d'une alimentation ou de pratiques culturales respectueuses de l'environnement,
- la promotion d'une agriculture locale et des échanges solidaires,
- la promotion d'une économie circulaire,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de milieux remarquables et/ou naturels.

Il est précisé ici que les thèmes relevant d'autres compétences de Grand Besançon Métropole doivent être traités par les commissions adéquates (déchets, tourisme, sport, habitat…) et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Le fonds Développement durable est un fonds en fonctionnement **: les dépenses d'investissement sont inéligibles La demande de subvention doit être liée à une action clairement identifiée et bien délimitée : elle ne peut pas concerner le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.** Les demandes relatives à des manifestations commerciales de type foires ou salons s'inscrivant dans une ou plusieurs thématiques mentionnées ci-dessus, ne relèvent pas du présent fonds, mais font l'objet d'un examen au cas par cas par l'instance délibérante.

Inscription de l'action dans une démarche de développement durable :
Les organismes porteurs de projet s'engagent à inscrire leur opération dans une démarche de développement durable, en mettant en œuvre **au moins 3 des actions** suivantes :

- mettre en œuvre des actions de tri, de recyclage et/ou de réemploi des déchets générés par l'action,
- favoriser les produits réutilisables (banderoles …),
- inciter les participants à utiliser des moyens de transports écoresponsables pour se rendre sur le lieu de l'action,
- développer le partenariat avec les producteurs locaux,
- développer le partenariat avec d'autres acteurs locaux autour du changement climatique (associations, collectivités, entreprises, écoles …),
- préserver les ressources,
- utiliser des équipements (sonorisation, éclairage, …) économes en énergie,
- favoriser les actions de communication écoresponsable et adaptée aux besoins,
- mettre en valeur les richesses patrimoniales floristiques, faunistiques, architecturales ou humaines du territoire,
- favoriser l'accès aux personnes en situation de handicap,
- promouvoir la solidarité et l'égalité des chances,
- agir pour préserver la biodiversité.

3 – Modalités financières

Le porteur de projet doit faire apparaître les demandes de financement effectuées auprès d'autres financeurs dans le budget prévisionnel de son action. Il s'engage à supporter au moins 10 % du montant du budget de son action, toutes taxes comprises (TTC).
Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe financière maximum fixée chaque année par l'assemblée délibérante de GBM.

L'aide financière apportée par GBM est calculée comme suit :

- Projets dont le coût total est supérieur à 10 000 € TTC : aide GBM = 20% de l'assiette éligible TTC, avec un plafond de 4 000 € ;
- Projets dont le coût total est inférieur ou égal 10 000 € TTC : aide GBM = 30% de l'assiette éligible TTC.

Ces montants constituent des plafonds et pourront éventuellement être ajustés au vu des dépenses réalisées et des subventions obtenues. Le bénévolat valorisé est exclu de l'assiette éligible. Les demandes dont l'instruction aboutit à une aide inférieure à 500 € sont inéligibles (disposition non applicable au paiement, si l'aide calculée est inférieure à 500 €). Afin d'accompagner le plus grand nombre de projets, chaque structure ne peut déposer qu'une seule demande de subvention par an, au titre de l'éducation-sensibilisation à l'environnement. L'attribution des subventions se fait dans la limite des crédits disponibles.

4 – Pièces constitutives du dossier de demande d'aide

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

A/ Pour tout demandeur

- une lettre de demande de subvention mentionnant le nom, la date de la manifestation et le montant sollicité,
- une note explicative du projet ou de l'action précisant notamment les éléments suivants : la nature de la manifestation, le public cible, les modalités d'organisation et de mise en œuvre, les différents partenaires (techniques, financiers …), les moyens de communication mis en œuvre pour faire connaître l'action, les moyens matériels et humains mobilisés…,
- le budget prévisionnel de l'action, présentant les dépenses et les recettes attendues ; les postes de dépense doivent être détaillés, les recettes, préciser les niveaux de participation de tous les financeurs et la part de l'autofinancement supporté par l'organisme demandeur,
- le calendrier de réalisation de l'action envisagée,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la structure,
- tout autre document que le demandeur juge utile à la compréhension de son dossier.

B/ Pour les associations

- la copie des statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Préfecture (pour une première demande de subvention ou si les statuts ont changé depuis leur dernière transmission à GBM),
- la composition à jour des membres du Bureau et du Conseil d'administration,
- le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- le rapport d'activités de l'association,
- le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours,
- le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent.

C/ Pour les communes ou leurs groupements, les établissements publics ou les syndicats mixtes

- la copie de la délibération de la structure maître d'ouvrage sollicitant la subvention. Cette délibération doit préciser la nature et le montant total de l'opération. Le budget prévisionnel précise les subventions attendues des autres financeurs.

Les demandes d'aides financières sont à adresser :

- **Au plus tard le 15 janvier** de chaque année, pour les actions se déroulant au cours du premier semestre,
- **Au plus tard le 15 avril,** pour les actions se déroulant au cours du second semestre.

A l'attention de :

Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole
Service Environnement
4, Rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service **Environnement** :
Téléphone : 03 81 87 88 60
Courriel : environnement@grandbesancon.fr

5 – Procédure d'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de demandes d'aide financière est réalisée par le service Environnement. Elle se déroule comme suit :

1. Dépôt d'une demande de subvention et de ses pièces annexes par le porteur de projet ;
2. Envoi d'un accusé de réception par le Service Environnement ;
3. Instruction de la demande par le service Environnement. Ce dernier pourra demander des pièces complémentaires pour approfondir la compréhension du dossier initial. Une rencontre avec le porteur de projet pourra également être organisée :
   - si la demande n'est pas éligible, envoi d'une réponse négative avec motivation du refus ;
   - si la demande est éligible, présentation de la demande aux instances délibérantes de GBM.
4. Décision des instances délibérantes de GBM
5. Il est précisé que le délai entre la réception du dossier et la décision de GBM peut être de 3 mois environ ;
6. Notification de la décision au porteur de projet.

6 – Conditions de versement des aides financières

Le versement de la subvention accordée intervient sur production par le bénéficiaire de la justification de la réalisation de l'opération. Il s'effectuera par virement bancaire. Le dossier de demande de paiement doit être composé obligatoirement des pièces suivantes :

- la lettre de demande de versement de la subvention,
- le bilan qualitatif de l'action, avec des photos attestant de la réalisation de l'opération, un exemplaire des documents de communication édités à l'occasion de l'opération et des articles parus dans la presse,

- le bilan financier de l'opération, signé par le représentant légal de l'association, comprenant :
  - le budget global de l'opération en dépenses et en ressources, et en particulier le montant et l'origine des aides qui ont permis de réaliser le projet,
  - le détail des dépenses effectuées. Dans ce cadre, GBM se réserve la possibilité de demander une copie des justificatifs de dépenses.

Le versement de la subvention au porteur de projet se fait après examen des pièces et vérification de leur conformité, en une seule fois. Les subventions de Grand Besançon Métropole présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût de l'opération apparues en cours de réalisation. S'il s'avère, en fin d'exécution, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement engagées par le porteur de projet.

7 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par Grand Besançon Métropole est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois après la fin de cet exercice, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, le porteur de projet perd le bénéficie de l'attribution de sa subvention.

8 – Obligation de communication

Le versement de la subvention est conditionné à la mise en œuvre d'actions de communication visant à valoriser le soutien apporté par Grand Besançon Métropole (GBM). À ce titre, le bénéficiaire s'engage à apposer le logo de Grand Besançon Métropole sur l'ensemble des supports de communication édités dans le cadre du projet soutenu, conformément à la charte graphique de GBM. Grand Besançon Métropole se réserve le droit, dans le respect de la réglementation en vigueur, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

9 – Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier, à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tient, à cet effet, les documents administratifs et comptables à leur disposition.

Si des données incorrectes ont été fournies, si le porteur de projet, bénéficiaire d'une subvention ne respecte pas les clauses du présent règlement ou si l'action est annulée, Grand Besançon Métropole peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention versée et exclure le demandeur temporairement ou définitivement de toute autre subvention, y compris des dispositifs mis en œuvre au titre d'autres compétences de Grand Besançon Métropole.

Par ailleurs, en cas de manquement aux engagements républicains figurant dans la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, par une association ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent fonds, la subvention accordée sera retirée par GBM.

10 – Modification des conditions d'attribution des subventions

Grand Besançon Métropole se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions aux porteurs de projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

11 - Litiges

En cas de litige, Grand Besançon Métropole et le porteur de projet, bénéficiaire d'une subvention, s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence d'accord, le tribunal administratif de Besançon est le seul compétent pour tous les litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.